

Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 091/25

ARRETE DU MAIRE

Réglementation circulation – Rue du Champ Rosey

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

VU le Code de la Route, notamment son article R.411-8,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants,

VU le Code Pénal notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,

VU la demande du service bâtiment de la commune de Saint-Rémy,

CONSIDERANT qu'afin de permettre la réalisation de travaux de destruction des colonnes de la salle « La Taverne » sise rue du Champ Rosey, il est nécessaire de réglementer l'accès et la circulation.

CONSIDERANT que le Maire dans le cadre de la police de circulation, la sécurité et la sûreté publique doit prendre les mesures nécessaires pour s'en assurer.

CONSIDERANT que toute personne en violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

CONSIDERANT que les agents de police municipale sont chargés d'exécuter les arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés.

CONSIDERANT la demande du responsable du Service Bâtiment de la commune de Saint-Rémy pour assurer les travaux de destruction des colonnes par l'entreprise DESSOLIN TP, implantée 20 D906, 71240 Varennes le Grand.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Du lundi 19 mai 2025 au vendredi 30 mai 2025, l'entreprise DESSOLIN TP est autorisée à intervenir sur le domaine public, rue du Champ Rosey, pour effectuer des travaux de destruction des colonnes de la salle « La Taverne ».

ARTICLE 2 :

Lorsque la signalisation sera installée, l'accès à la portion de la rue du Champ Rosey en sens unique sera interdit durant la durée des travaux. Seuls, les propriétaires du n°4 rue du Champ Rosey seront autorisés à circuler, dans les deux sens, sur cette portion afin de pouvoir accéder à leur propriété.

ARTICLE 3 :

La signalisation résultant de la présente réglementation sera fournie, mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 :

Une déviation sera mise en place pour les véhicules dont le PTAC < 3.5 T par la rue du Champ Rosey, puis par la rue Louis Pasteur afin de rejoindre la rue Auguste Martin.

ARTICLE 5 :

Une déviation sera mise en place pour les véhicules dont le PTAC > 3.5 T par la rue Roger Gauthier, puis par la rue des Tilles afin de rejoindre la rue Auguste Martin.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, le Commissariat de Police de Chalon-sur-Saône, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Rémy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise DESSOLIN TP et publié conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT REMY, le 30/04/2025

Florence PLISSONNIER

Maire



Notifié le 30.04.2025